

ANNEXEV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

adopté par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC

(Article 5.4) de l'Arrangement de Strasbourg concernant
la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979)

Article 1^{er} : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité d'experts") et dessous-comités et groupes de travail créés par ce dernier selon l'article 5.3 v) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979 (ci-après dénommé "l'arrangement"), consisté dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'arrangement, par la résolution de l'Assemblée de l'Union de l'IPC du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2: Représentation et dépenses des délégations des États membres et des organisations

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qu'il a désignée.

Article 3: Sessions

- 1) Le comité d'experts se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité.
- 3) Les dessous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par le directeur général en consultation avec leurs présidents.

Article 4: Sous-comités et groupes de travail

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions et désigne ses membres

i) parmi les États membres de l'Union de l'IPC, et

ii) parmi les États non membres de l'Union de l'IPC, sans le droit de faire des propositions de révision de la classification.

2) L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennedebrevets(OEAB), l'Organisation européenne debrevets(OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) sont invitées à participer aux sessions des sous-comités ou groupes de travail créés par le comité d'experts.

Article 5: Observateurs

1) Les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du comité d'experts ainsi que des sous-comités et des groupes de travail créés par le comité d'experts.

2) Le comité d'experts peut inviter les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information dans le domaine de l'information en matière de brevets, à participer en qualité d'observatrices à ses sessions et aux sessions des sous-comités ou groupes de travail qu'il crée, sous réserve qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.

Article 6: Statut des organisations intergouvernementales mentionnées aux articles 5.2) et 5.4) de l'arrangement

1) Les dispositions de l'article 5.2) a) de l'arrangement s'appliquent au Conseil de l'Europe (CE), à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à l'Organisation eurasiennedebrevets(OEAB), à l'Organisation européenne debrevets(OEB) et à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

2) En ce qui concerne l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennedebrevets(OEAB), l'Organisation européenne debrevets(OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'article 5.4) de l'arrangement est également applicable.

Article 7: Bureau

- 1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 2) Tout sous-comité créé par le comité d'experts a un président et deux vice-présidents. Ceux-ci sont élus par le sous-comité lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.
- 3) Tout groupe de travail créé par le comité d'experts a un président et un vice-président. Ceux-ci sont élus par le groupe de travail lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.
- 4) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 5) Lorsque le président ou le vice-président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État dont il est ressortissant, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 6) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 6.2) peuvent être élus à la présidence ou à la vice-présidence du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par le comité d'experts.

Article 8: Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans *La Revue de l'OMPI* ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

[L'annexe VI suit]